PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0003(CNS)

20.6.2005

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée
(COM(2005)0006 – C6-0061/2005 – 2005/0003(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Bill Newton Dunn

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la criminalité organisée
(COM(2005)0006 – C6-0061/2005 – 2005/0003(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM(2005) 0006)[1],

– vu l'article 34, paragraphe 2, point b), du traité UE,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0061/2005),

– vu les articles 93 et 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission des affaires juridiques et du marché intérieur (A6-0000/2005),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 4 bis (nouveau)
	(4 bis) Sous réserve de l'adoption d'un instrument de protection des données dans le cadre du troisième pilier, il convient de renforcer la coopération entre

[1] JO C .../Non encore publiée au JO.

Interpol et Europol pour des échanges d'informations à des fins d'enquête sur la criminalité organisée transnationale.

Justification

Les relations entre Europol et Interpol ne sont pas clairement définies et leurs activités se recouvrent en partie. Chacune de ces organisations a des ressources qui devraient être partagées pour lutter efficacement contre la criminalité organisée transnationale, en ce qui concerne en particulier les échanges d'informations, sous réserve de la création de l'instrument de protection des données dans le cadre du troisième pilier que le Parlement européen appelle de ses vœux et que la Commission s'est engagée à proposer d'ici à la fin de l'année.

Amendement 2
Considérant 4 ter (nouveau)

(4 ter) Sous réserve de l'adoption de la décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, les États membres devraient faciliter la reconnaissance mutuelle des preuves recueillies contre les auteurs d'infractions liées à la criminalité organisée transnationale.

Justification

La reconnaissance mutuelle des preuves est fondamentale pour mieux lutter contre la criminalité organisée internationale. Le mandat européen d'obtention de preuves doit donc être adopté et mis en application dans les plus brefs délais.

Amendement 3
Article 6, point e bis) (nouveau)

e bis) la confiscation des biens, des instruments et des profits provenant des infractions visées à l'article 2,

Justification

La confiscation des biens, des instruments et des profits provenant des infractions est l'un des

meilleurs moyens de lutter efficacement contre la criminalité dans la mesure où elle prive les activités criminelles de leur assise financière.

Amendement 4
Article 6, point e ter) (nouveau)

e ter) la destruction des biens,

Amendement 5
Article 6, point e quater) (nouveau)

e quater) la publication des décisions judiciaires,

Amendement 6
Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

Chaque État membre met en place une unité chargée de la grande criminalité organisée et une unité pour le recouvrement des avoirs, qui assureront une coordination au niveau national et serviront de point de contact unique.

Justification

Il est important d'assurer une coordination adéquate et simplifiée et de frapper les auteurs d'infractions là où ils sont le plus vulnérables d'un point de vue financier. La création récente d'unités de ce type au Royaume-Uni et en Irlande étant couronnée de succès, les autres États membres devraient envisager de faire de même.

Amendement 7
Article 10, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres collectent des statistiques sur les infractions visées à l'article 2 et les communiquent à la Commission, qui établit des statistiques uniformisées et comparables à compter de 2006.

Justification

Sans statistiques cohérentes et comparables, l'Union n'est pas en mesure de lutter efficacement contre la criminalité organisée ni d'en mesurer l'ampleur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La criminalité organisée internationale est un phénomène d'une ampleur considérable et en expansion. S'il s'agissait d'un pays, ce serait, par son importance économique, le quatrième au monde.

Ce phénomène est mal connu du public. Les forces locales de police de chaque État membre sont dirigées de manière démocratique, de sorte que le public est informé de leurs succès et de leurs échecs. En revanche, la lutte contre la criminalité internationale, que ce soit au niveau européen ou à l'échelle mondiale, échappe à toute surveillance ou contrôle démocratique.

La criminalité locale est alimentée par la criminalité internationale. Ainsi, il est estimé que chaque kilo d'héroïne vendu dans la rue en Europe est à l'origine de 200 agressions sur la voie publique ou cambriolages.

Qui sont ces organisations criminelles internationales? Elles sont établies principalement en dehors de l'Union européenne, là où la loi est peu respectée et la corruption facile, comme en Russie, en Europe de l'Est, en Asie centrale, en Chine, au Nigéria et au Brésil. En somme, partout où il existe des personnes intelligentes n'ayant pas la possibilité de trouver un emploi licite. Elles exercent leurs activités là où sont les richesses, c'est-à-dire sur le territoire de l'UE et sur celui des États-Unis.

Leurs principales activités sont:

a) la drogue: importation d'héroïne d'Afghanistan et de cocaïne de Colombie et exportation d'ecstasy à partir de l'Europe;

b) la contrebande de produits de contrefaçon fabriqués à bas coût et de piètre qualité, tels que des CD et des DVD, des jeans et des parfums d'imitation, sans parler des préservatifs, des composants d'aéronefs, des freins d'automobiles, des médicaments, des aliments pour nourrissons et bien d'autres contrefaçons, ce qui menace l'emploi des travailleurs honnêtes de l'Union européenne et oblige les contribuables à verser un écot supplémentaire pour compenser le manque à gagner;

c) le vol d'identité, principalement via Internet, les Européens crédules étant amenés à révéler volontairement leurs coordonnées bancaires ou leur numéro de sécurité sociale, permettant aux voleurs de leur dérober leur argent;

d) le trafic de femmes pour la prostitution, d'enfants pour la pédophilie et d'immigrés clandestins dans l'Union européenne;

e) le faux monnayage;

f) le vol, avec agression, de voitures de luxe destinées à être revendues en Europe de l'Est;

g) la contrebande de cigarettes et d'alcool, qui met à profit les écarts importants entre les taux de taxation appliqués dans les différents pays; et

h) le blanchiment pour dissimuler l'origine illicite des capitaux, comme l'acquisition par la mafia de banques en Lettonie avant l'élargissement de l'UE ou celle d'une banque bulgare par l'IRA avant que la Bulgarie rejoigne l'UE.

Certains groupes terroristes recourent à la criminalité organisée pour financer leurs activités politiques. Ainsi, les auteurs de l'attentat de Madrid avaient vendu des CD et DVD piratés afin de financer leurs activités.

Comment l'Union européenne lutte-t-elle contre la criminalité organisée? La réponse serait probablement "mal", mais, faute d'informations, nous l'ignorons. Les États membres ne le savent pas non plus car il n'existe pas de statistiques uniformisées pour l'ensemble du territoire de l'UE qui permettraient de prendre toute la mesure de la criminalité organisée et de la faire connaître. Personne n'a une idée exacte de ce phénomène.

Les frontières intérieures de l'UE sont ouvertes. Pour les hommes d'affaires et les particuliers qui se déplacent, c'est un immense avantage. Cela l'est également pour les malfaiteurs. Cependant, les forces de l'ordre en Europe ont toutes un caractère national, leurs agents ne sont pas autorités à franchir les frontières, et leurs efforts sont dès lors limités.

L'Union européenne dispose d'Europol. Établi à La Haye, aux Pays-Bas, c'est notre centre de coordination des services de renseignement. Il n'en reste pas moins que ses agents ne sont pas habilités à procéder à des arrestations et qu'Europol ne peut contraindre les forces nationales de police à intervenir. Il a été privé de direction en raison des querelles qui ont agité le Conseil des ministres pendant plusieurs mois en 2004-2005. Europol est une agence de l'UE mais son budget a un caractère intergouvernemental, aussi les citoyens de l'UE n'ont-ils aucun droit de regard ni même aucune idée de ses dépenses et de ses ressources.

Il existe également Interpol, à Lyon, en France. Il s'agit d'une organisation de police qui est entièrement financée par les contributions des forces de police dans le monde entier. Aucun de ses agents n'est habilité à procéder à des arrestations. Les relations entre Europol et Interpol ne sont pas clairement définies et se recouvrent parfois en partie. Chacune de ces organisations dispose de ressources qu'elle ne peut partager avec l'autre, les gouvernements nationaux ayant établi des règles qui font obstacle à la coopération.

L'Union européenne doit faire face à un problème encore plus grave, à savoir, tout simplement, le manque de confiance. Tout comme les Américains ont découvert après le 11 septembre que la CIA et le FBI, au lieu de coopérer, se comportaient comme deux rivaux, la même situation existe en Europe, mais sur une plus grande échelle.

Dans les États membres, il existe un manque de confiance entre les différentes forces de police locales. Détenir l'information, c'est détenir le pouvoir, c'est pourquoi ceux qui la détiennent sont peu disposés à la partager.

Entre les différents États membres de l'Union européenne, le manque de confiance est encore plus marqué. La coopération très restreinte qui existe entre les forces de police de part et

d'autre des frontières repose sur des contacts personnels. Dans l'Union, il n'existe pas de centre où il soit possible d'obtenir rapidement les coordonnées des services de police dans les 25 États membres. La directive communautaire qui doit permettre la constitution d'équipes communes d'enquête n'est pas encore entrée en vigueur, tous les États membres ne l'ayant pas encore transposée dans leur droit national. Le mandat d'arrêt européen n'a pas encore été ratifié par l'Italie.

Pourquoi nos dirigeants, qui sont les mieux informés du problème dans la mesure où ils chapeautent les forces nationales de police, font-ils si peu pour lutter contre la criminalité internationale organisée? D'un point de vue psychologique, c'est parce qu'ils veulent remporter les élections nationales et non pas les élections européennes. Ils réservent leurs forces de police à la lutte contre la criminalité sur leur territoire, même si la criminalité internationale alimente la criminalité locale. Ils ont peu de suffrages à gagner en consacrant quelques-unes des maigres ressources dont dispose la police à la lutte contre la criminalité internationale dans d'autres pays, étant donné que l'opinion publique méconnaît l'ampleur de ce phénomène.

Les électeurs européens doivent connaître la vérité, c'est-à-dire être informés de l'ampleur et de la complexité, étonnantes, de la criminalité organisée et de l'incapacité des États membres de l'UE à s'accorder sur des actions et des pouvoirs au niveau européen. Peut-être le Parlement européen est-il le seul à même de faire pression pour obtenir la transparence nécessaire, pour mettre un terme aux querelles nationales et pour parvenir à ce que l'Union européenne se mobilise avant qu'il soit trop tard.

Une question fondamentale se pose: les policiers sont-ils censés être des agents des gouvernements ou protéger les citoyens? Ceux qui penchent pour la deuxième option doivent s'employer à obtenir plus de transparence et plus de contrôle démocratique au niveau de l'Union européenne.